exiger une traduction par un traducteur juré assermenté en Belgique.

ARTICLE 53.

En cas de doute sur la conformité à l'original d'une copie d'un document transmis, il sera demandé à l'étudiant d'apporter, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

ARTICLE 54.

La Haute Ecole se réserve le droit de demander une mise à jour en cours de cursus de tout document concernant le dossier de l'étudiant.

4.1.4 Étudiants non finançables

4.1.4.1 <u>Notions</u>

4.1.4.1.1 Non-financement lié à l'absence d'un lien de rattachement avec la Belgique

ARTICLE 55.

Art. 3 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Est non-finançable l'étudiant qui ne remplit pas une des conditions suivantes :

- posséder la nationalité d'un état membre de l'Union européenne à la date de l'inscription;
- bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 3. être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- 4. être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail;

- 5. être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
- avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne qui remplit une des conditions ci-dessus (la tutelle doit avoir été reconnue par voie légale en Belgique);
- être titulaire d'une bourse de la coopération au développement.

La preuve que l'étudiant remplit une de ces conditions lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte. A cette date, si le dossier n'est pas mis en ordre, la Haute Ecole se réserve le droit soit de refuser l'inscription, soit d'entamer une procédure de fraude à l'inscription si des éléments donnent à penser que l'étudiant a déclaré une fausse situation afin d'éviter un refus d'inscription.

4.1.4.1.2 Non-financement lié à une surdiplômation ou à une double inscription

ARTICLE 56.

Art. 4 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Est non-finançable pour une année académique l'étudiant qui, au cours des cinq années académiques précédentes, a déjà acquis trois grades académiques ou plus, de même niveau, pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

ARTICLE 57.

Art. 7 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Est non-finançable l'étudiant qui, durant la même année académique, est déjà inscrit à un cursus et demande une seconde inscription.

4.1.4.1.3 Non-financement lié à la non-validation des crédits

ARTICLE 58.

Art. 4 à 6 et 10 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Un étudiant est finançable s'il satisfait au moins une des conditions suivantes :

- il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;
- il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;
- 3) il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :
 - a) au moins 75% de son programme annuel³ lors de l'inscription précédente ;
 - b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou des trois dernières inscriptions (on retient la situation la plus favorable à l'étudiant),
 - i) au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;
 - ii) et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.
- 4) Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Par mesure transitoire, un étudiant ayant entamé ses études sous l'empire d'une législation antérieure au Décret du 7 novembre 2013 et admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions est réputé avoir été inscrit au même cycle d'études pour 60 crédits par inscription régulière précédente et avoir acquis les crédits valorisés par le jury.

4.1.4.2 <u>Détermination du financement lié au volume de crédits</u>

ARTICLE 59.

La Direction de département ou son délégué, sur base du dossier administratif, détermine le financement de l'étudiant sur base des crédits. <u>Une année dans l'enseignement supérieur suivie d'un concours d'accès à un cursus où l'étudiant a échoué est considérée comme une année dans ledit cursus à laquelle l'étudiant a obtenu O crédits sur 60. La non-présentation dudit concours ou sa réussite mais sans que l'étudiant ne soit classé en ordre utile pour l'accès aux études équivaut également à l'acquisition de 0 crédits sur 60.</u>

 $^{^{\}rm 3}$ Ou 45 crédits acquis jusqu'en 2015-2016 inclus, à titre transitoire pour une inscription en 2016-2017

4.1.4.3 <u>Date à laquelle un étudiant non-finançable doit</u> <u>effectuer sa demande d'admission et formes de</u> la demande

ARTICLE 60.

L'étudiant qui n'est pas susceptible d'être pris en compte pour le financement doit solliciter une dérogation auprès de la Direction du département concerné ou son délégué.

Cette demande écrite et dûment motivée doit être introduite en personne avec une lettre de motivation auprès de la Direction du département concerné ou son délégué ou déposée auprès du secrétariat (un accusé de réception peut être délivré à la demande de l'étudiant) :

- pour le 1^{er} septembre précédant l'année académique pour laquelle une inscription est sollicitée lorsque cette demande émane d'un étudiant ressortissant d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne et qui ne bénéficie pas d'un titre de séjour d'étudiant pouvant être renouvelé en Belgique;
- à partir du 1^{er} septembre et avant le 1^{er} octobre de l'année académique pour laquelle une inscription est sollicitée pour toutes les autres situations.

Il peut être dérogé à la date du dépôt en cas de force majeure dûment justifiée.

ARTICLE 61.

L'envoi d'une demande d'inscription et/ou d'un dossier par courriel ou par poste, en ce compris par recommandé ne pourra pas être pris en considération et ne constitue nullement une demande d'inscription ou d'admission au sens du présent Règlement.

Toute demande d'admission faite directement, sans passer par cette procédure de dérogation est invalide. Si l'étudiant est manifestement non finançable, il ne sera pas répondu à sa demande invalide.

ARTICLE 62.

La décision d'autoriser ou non l'inscription est prise par la Direction du département concerné ou son délégué. Cette décision repose sur l'analyse des motivations du candidat, de ses antécédents académiques, ainsi que des capacités d'encadrement pédagogique et en matériel ou infrastructure du département dans lequel l'étudiant demande son inscription. La situation personnelle de l'étudiant n'entre pas en ligne de compte, sauf si cette dernière est véritablement exceptionnelle.

4.1.5 Recevabilité du dossier

ARTICLE 63.

Art.95 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Pour qu'un dossier soit recevable, l'étudiant est tenu, en respectant les dates d'inscription :

- d'avoir introduit un formulaire d'admission/inscription dûment complété, daté et signé;
- d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément aux procédures et aux délais fixés dans le présent Règlement;
- d'avoir payé l'acompte à l'exception des étudiants boursiers ou en demande de bourse.

ARTICLE 64.

Aucun document d'inscription ni aucune attestation de fréquentation ne seront donc délivrés aussi longtemps que ces conditions ne seront pas remplies. L'étudiant n'est en outre pas admis à fréquenter les activités d'apprentissage.

ARTICLE 65.

Le paiement intégral des frais d'inscription par l'étudiant n'entraîne pas ipso facto l'acceptation définitive de son inscription, celle-ci restant subordonnée au respect des exigences administratives et pédagogiques reprises dans le présent Règlement.

ARTICLE 66.

Article 95 du Décret du 7 novembre 2013

La demande d'admission/inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du Règlement des études. Dans ce cas, l'étudiant en est immédiatement informé par le secrétariat par courriel en motivant les raisons pour lesquelles il ne remplit pas les conditions d'accès ou ne respecte pas les dispositions du Règlement des études. Ceci ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013.

ARTICLE 67.

Article 95, du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

En cas d'irrecevabilité de l'inscription, l'étudiant dispose d'une voie de recours auprès du Commissaire du gouvernement en charge de l'établissement, excepté les étudiants en Kinésithérapie ayant participé au tirage au sort, qui disposent d'une voie de recours à la CEPERI après le recours interne, pour laquelle il convient de se reporter à l'Article 72.

ARTICLE 68.

Article 7 de l'agcf du 2 septembre 2015 "fixant la procédure de recours devant les Commissaires"

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle l'établissement d'enseignement supérieur déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

Si l'étudiant n'a pas reçu de réponse à la date du 15 novembre, il peut introduire un recours selon ces mêmes modalités.

L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du Commissaire du gouvernement désigné pour la Haute Ecole, soit par courrier électronique (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- 1. ses nom(s), prénom(s) et domicile;
- 2. l'Institution concernée;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription;
- 4. l'année académique concernée ;
- 5. l'objet et la motivation du recours ;
- copies de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus;
- 7. pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10, la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire informe par écrit l'Institution de sa décision.

Si le Commissaire estime le recours recevable, il envoie aux autorités de l'Etablissement l'annexe au présent document en y mentionnant le nom du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette annexe, les autorités de l'Etablissement la renvoient dûment complétée au Commissaire.

ARTICLE 69.

Article 9 de l'agcf du 2 septembre 2015 "fixant la procédure de recours devant les Commissaires"

Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception des informations transmises par l'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que des arguments de l'établissement d'enseignement supérieur. Ce dernier est tenu de communiquer les informations requises dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information.

ARTICLE 70.

Art. 10 et 11 de l'agcf du 2 septembre 2015 "fixant la procédure de recours devant les Commissaires"

Si le recours est déclaré irrecevable, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur devient définitive.

S'il est déclaré recevable, le Commissaire Gouvernement :

- soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission,
- soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme l'inscription du requérant pour autant que les conditions d'accessibilité et de financement soient rencontrées.

Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée. Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de l'Etablissement.

4.1.6 Refus d'inscription pour motifs académiques, disciplinaires et de fraude à l'inscription ou suite à un tirage au sort

ARTICLE 71.

Article 96 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Par décision motivée, la Direction du département concerné :

1° refuse l'inscription d'un étudiant qui figure sur la liste des étudiants ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux examens ;

2° peut refuser l'inscription d'un étudiant qui figure sur la liste des étudiants ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour une faute grave ;

2° peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu 15 jours après réception de son dossier d'inscription recevable et au plus tôt le 1^{er} juin. Ce délai cesse de courir entre le 1^{er} juillet et le 25 août. Le recommandé est considéré reçu le 3^e jour qui suit son envoi.

Pour les étudiants participant au tirage au sort sur base du Décret du 16 juin 2006, la notification est réalisée par la mise en ligne des résultats du tirage au sort, et le délai de recours court à partir de cette dernière.

ARTICLE 72.

Article 97 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Cette décision est susceptible d'un recours devant une Commission de recours contre les refus d'inscription. Cette Commission est constituée de la Direction-Présidence (qui la préside) et des Directions de département hors celle du département concerné par la décision contestée.

La Commission de recours accorde une réinscription en raison de critères pédagogiques, elle n'a pas égard aux situations personnelles des étudiants, sauf si l'étudiant peut prouver qu'il a rencontré des circonstances véritablement exceptionnelles et que sa situation est susceptible de s'améliorer. Elle peut en toutes hypothèses refuser l'inscription si les capacités d'encadrement pédagogique et en matériel ou infrastructure du département dans laquelle l'étudiant demande son inscription ne permettent pas de l'accueillir.

La Commission de recours qui constate une irrecevabilité du dossier en application de l'article 95 du Décret du 7 novembre 2013 prononce cette irrecevabilité. L'inscription est en conséquence irrecevable. L'étudiant a accès à la voie de recours décrite au titre de la recevabilité du dossier.

ARTICLE 73.

Le recours est à former auprès du Président de la Commission, au Campus de la Plaine – Bâtiment HA, Boulevard du Triomphe accès 2 – CP 220/01, 1050 Bruxelles, par recommandé dans les 10 jours suivant la réception de la notification ou la mise en ligne de la décision.

.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrecevable.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail s'il n'a pas d'adresse officielle de la Haute Ecole.

En cas de contestation de la finançabilité de l'étudiant, un avis du Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole est requis.

La Commission se prononce dans les 30 jours de la réception du recours. Dans le cas où l'étudiant conteste sa